



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par Julie BARRON
Tél : 02 32 76 52 87
✉ : julie.barron@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 JUIL. 2021

fixant le montant de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés pour 2020

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 2334-26 du code général des collectivités territoriales;
- Vu l'article R. 212-9 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu La note d'information du 4 décembre 2020 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2020 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 10 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les montants de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés exerçant dans les écoles publiques des communes de la Seine-Maritime, sont pour l'année 2020 identiques à ceux fixés pour l'année 2019. Ils s'élèvent à :

- montant de base : 2 184,79 € (instituteurs célibataires)
- montant majoré : 2 731,06 € (instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques, le directeur académique des services de l'éducation nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr